

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2026-VO-16



ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement pour travaux de coulage d'une dalle
béton au 4 Clos des Pointes**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.413-17 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la société TOPALLI ARBEN domiciliée 1 Rue de la Forge à Houdan (78550), en date du 09 juin 2026 ;

Considérant que la demande porte sur des travaux de coulage d'une dalle béton au 4 Clos des Pointes le 11 juin 2026 ;

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation des véhicules et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des intervenants et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement le stationnement sur la voie publique afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

La société TOPALLI ARBEN domiciliée 1 Rue de la Forge à Houdan (78550), est autorisée à réaliser des travaux de coulage d'une dalle béton au 4 Clos des Pointes à Tacoignières.

Ces travaux débiteront à partir du 11 juin 2026 pour une durée maximale de 1 jour.

Article 2 : PLANNING PRÉVISIONNEL

La société TOPALLI ARBEN devra transmettre aux services municipaux, au moins 15 jours avant le début des travaux, un planning prévisionnel détaillé par secteur d'intervention précisant :

- Les phases de travaux et leur durée ;
- Les zones concernées par chaque phase ;
- Les restrictions de circulation correspondantes.

Un plan de phasage des travaux devra être affiché sur le chantier et communiqué aux riverains.

Article 3 : INFORMATION DES RIVERAINS

La société TOPALLI ARBEN devra informer les riverains concernés par les travaux au moins 7 jours ouvrés avant le début de chaque phase d'intervention par :

- Distribution d'un avis de travaux dans les boîtes aux lettres ;
- Affichage sur le chantier ;
- Information précisant la nature, la durée des travaux et les numéros de contact en cas d'urgence.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes sont instituées :

4.1 - La circulation des véhicules sera alternée par :

- Feux tricolores temporaires ;
- Ou par piquets K10 (alternat manuel) en fonction de la configuration des lieux et de la densité du trafic.

4.2 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h aux abords et au droit du chantier.

4.3 - Un passage d'au moins 3 mètres de largeur devra être maintenu pour permettre la circulation des véhicules de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, Police, Gendarmerie).

4.4 - En cas de nécessité absolue, une interdiction totale de circulation pourra être mise en place pour des périodes n'excédant pas 2 heures consécutives, sous réserve d'en informer les services municipaux 48 heures à l'avance.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux affectés aux travaux, est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place au moins 48 heures avant le début de chaque phase de travaux.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

Article 6 : CIRCULATION DES PIÉTONS

Un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,40 mètre devra être maintenu et sécurisé en permanence. Ce passage devra être :

- Protégé par des barrières de chantier conformes aux normes en vigueur ;
- Balisé et éclairé de jour comme de nuit ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité technique de maintenir un passage piétonnier sur le trottoir, une déviation sécurisée sera mise en place.

Article 7 : ACCÈS RIVERAINS

L'accès permanent aux propriétés riveraines et aux commerces devra être maintenu en toutes circonstances. En cas d'impossibilité temporaire (durée maximale de 2 heures), les riverains concernés devront être informés au moins 24 heures à l'avance.

L'accès aux services publics, aux services de secours et de collecte des ordures ménagères devra être garanti en permanence.

Article 8 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation temporaire de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue, adaptée si nécessaire et déposée par la société TOPALLI ARBEN sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et comprendra notamment :

- Panneaux de limitation de vitesse (30 km/h) ;
- Panneaux d'interdiction de stationner ;
- Panneaux d'alternance de circulation ;
- Balisage du chantier par cônes, barrières et rubalise ;

- Dispositifs lumineux pour la signalisation nocturne ;
- Panneaux d'information "Travaux" et "Chaussée rétrécie".

Article 9 : HORAIRES DE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, sauf autorisation exceptionnelle écrite du Maire pour des interventions urgentes ou nécessitant des horaires spécifiques.

Aucun travail bruyant ne sera effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf situation d'urgence dûment justifiée.

Article 10 : GESTION DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

La société TOPALLI ARBEN s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur relative au retrait et à l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante, notamment :

- Les articles R.4412-94 et suivants du Code du Travail ;
- Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Les branchements amiante seront retirés, conditionnés et évacués conformément aux règles de sécurité en vigueur.

L'entreprise devra être titulaire des certifications nécessaires pour ce type d'intervention.

Un plan de retrait devra être établi et communiqué aux services municipaux avant le début des travaux concernés.

Article 11 : PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

La société TOPALLI ARBEN devra :

- Maintenir en permanence la propreté de la voie publique et des abords du chantier ;
- Procéder au nettoyage quotidien des voies empruntées par les engins de chantier ;
- Éviter tout envol de poussières par arrosage si nécessaire ;
- Évacuer régulièrement les déblais et matériaux ;
- Mettre en place des dispositifs de décantation des eaux de chantier si nécessaire ;
- Ne pas obstruer les bouches d'égout et les avaloirs.

Article 12 : REMISE EN ÉTAT

À l'issue des travaux, La société TOPALLI ARBEN devra :

- Procéder à la réfection définitive de la chaussée et des trottoirs dans les règles de l'art ;
- Remettre en état initial toutes les surfaces dégradées (enrobés, bordures, trottoirs) ;
- Déposer l'intégralité de la signalisation temporaire ;
- Nettoyer parfaitement les lieux ;
- Procéder à la réception des travaux en présence des services municipaux.

Les réfections provisoires devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures après chaque intervention.

Article 13 : COORDINATION ET SÉCURITÉ

La société TOPALLI ARBEN devra :

- Désigner un responsable de chantier joignable en permanence pendant les heures de travaux ;
- Transmettre aux services municipaux les coordonnées du responsable (nom, téléphone, courriel) ;
- Informer immédiatement les services municipaux de tout incident ou accident

Article 14 : RESPONSABILITE

La société TOPALLI ARBEN demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public. Elle devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pendant toute la durée de l'occupation.

Article 15 : REVOCATION

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 16 : CONDITIONS FINANCIERES

Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Cependant, cette autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 17 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 18 : EXECUTION

Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, la société SICAE-ELY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 09 juin 2026

Le maire, Thierry LEVACHER

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 09 juin 2026
Document certifié conforme
Le maire, Thierry LEVACHER

